

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CRABTREE**

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil de la municipalité de Crabtree tenue le 12 décembre 2016, au lieu ordinaire des séances de ce conseil, au 111, 4^e Avenue à 16 h 30, dont avis de convocation a dûment été transmis à chacun des membres du conseil en date du 5 décembre 2016, et y sont présents, formant ainsi quorum sous la présidence du maire Denis Laporte :

Daniel Leblanc
Françoise Cormier
André Picard
Jean Brousseau
Sylvie Frigon
Mario Lasalle

Sont également présent Pierre Rondeau, directeur général et secrétaire-trésorier et Sébastien Beauséjour, comptable municipal de la municipalité de Crabtree.

2016-1212-504

OUVERTURE DE LA SÉANCE ET CONSTAT DU QUORUM

Le président d'assemblée ouvre la séance à 18 h 30 et constate le quorum en notant que l'avis de convocation a été signifié le 5 décembre 2016 par écrit, tel que requis par le Code municipal, aux membres du conseil qui ne sont pas présents.

2016-1212-505

RENONCIATION À L'AVIS DE CONVOCATION

Sur proposition de Jean Brousseau, il est unanimement résolu par les conseillers d'approuver la renonciation de l'avis de convocation pour la séance extraordinaire du 12 décembre 2016.

ADOPTÉ

2016-1212-506

PÉRIODE DE QUESTIONS ORALES AUX MEMBRES DU CONSEIL

Personne n'étant présent dans la salle, il n'y a aucune demande verbale.

2016-1212-507

ADOPTION DES COMPTES

En plus des comptes apparaissant aux listes lot 1 et lot 2 du 9 décembre 2016, pour lesquels les chèques ont déjà été émis après vérification de la disponibilité des crédits au montant de 61 754,29 \$ et payés, tel qu'autorisés par les articles 4 et 5 du règlement 2007-137 du règlement de délégation de dépenses.

Sur proposition de Sylvie Frigon, il est unanimement résolu par les conseillers que les crédits étant disponibles pour l'émission des chèques, les comptes du mois des lots 3 et 4 du 9 décembre 2016, d'une somme de 30 007,07 \$, soient adoptés et payés.

ADOPTÉ

2016-1212-508

RÈGLEMENT 2016-290 ABROGEANT LE RÈGLEMENT 96-002 ET SES AMENDEMENTS DÉCRÉTANT LES HEURES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DU BUREAU MUNICIPAL

Sur la proposition de Mario Lasalle, il est unanimement résolu par les conseillers que le règlement 2016-290 abrogeant le règlement 96-002 et ses amendements décrétant les heures d'ouverture et de fermeture du bureau municipal soit adopté.

ADOPTÉ

RÈGLEMENT 2016-290

ABROGEANT LE RÈGLEMENT 96-002 ET SES AMENDEMENTS DÉCRÉTANT LES HEURES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DU BUREAU MUNICIPAL

ATTENDU QU'il n'y a pas d'obligation légale d'adopter un règlement décrétant les heures d'ouverture et de fermeture du bureau municipal;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 5 décembre 2016;

ATTENDU QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance, et tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE le maire a mentionné l'objet du règlement et sa portée;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mario Lasalle, et unanimement résolu par les conseillers que le règlement 2016-290 abrogeant le règlement 2016-290 abrogeant le règlement 96-002 et ses amendements décrétant les heures d'ouverture et de fermeture du bureau municipal soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droits.

ARTICLE 2

Le présent règlement abroge le règlement 96-002 et ses amendements.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

2016-1212-509

RÈGLEMENT 2016-291 CONCERNANT LA DÉLÉGATION DE POUVOIR DE DÉPENSER À CERTAINS FONCTIONNAIRES MUNICIPAUX DE LA MUNICIPALITÉ DE CRABTREE

Sur la proposition de Jean Brousseau, il est unanimement résolu par les conseillers que le règlement 2016-291 concernant la délégation de pouvoir de dépenser à certains fonctionnaires municipaux de la municipalité de Crabtree soit adopté.

ADOPTÉ

RÈGLEMENT 2016-291

CONCERNANT LA DÉLÉGATION DE POUVOIR DE DÉPENSER À CERTAINS FONCTIONNAIRES MUNICIPAUX DE LA MUNICIPALITÉ DE CRABTREE

ATTENDU QUE la Municipalité de Crabtree est régie par le Code municipal ;

ATTENDU QU'il est nécessaire de modifier la délégation du pouvoir de dépenser à des fonctionnaires municipaux afin de simplifier certains actes administratifs ;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge approprié de bien définir la nature et l'étendue des pouvoirs qui sont délégués ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance régulière tenue le 5 décembre 2016 ;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil ont pris connaissance du règlement 2016-291 et qu'il y a dispense de lecture ;

ATTENDU QUE le maire a mentionné l'objet du règlement et sa portée ;

EN CONSÉQUENCE et pour ces motifs, il est proposé par Jean Brousseau et unanimement résolu par les conseillers que le règlement numéro 2016 -291 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

Article 1

Le conseil municipal délègue aux fonctionnaires de la Municipalité de Crabtree mentionnés à l'annexe «A» du présent règlement, le pouvoir d'autoriser des dépenses et de signer des contrats en conséquence, au nom de la Municipalité de Crabtree pour les montants maximums par transaction et dans les champs de compétence mentionnés à l'annexe «A» et ce, pourvu qu'il y ait des crédits suffisants au poste budgétaire concerné.

Article 2

Une autorisation de dépense doit, pour être valide, faire l'objet d'un certificat du secrétaire-trésorier et/ou du secrétaire-trésorier adjoint indiquant qu'il y a pour cette fin des crédits suffisants. Ce certificat est émis sur le champ ou au moment prévu à l'article 4. Une telle autorisation ne peut être accordée, si elle engage le crédit de la Municipalité de Crabtree pour une période s'étendant au-delà de l'exercice financier en cours. De plus cette dépense ne doit pas requérir l'autorisation du ministre des Affaires municipales.

Article 3

Les règles concernant l'octroi des contrats par la Municipalité de Crabtree s'appliquent à tout contrat accordé conformément à ce règlement.

Article 4

Le conseil de la municipalité de Crabtree considère et autorise que la liste des comptes à payer informatisée qui lui est transmise mensuellement par le secrétaire-trésorier et/ou le secrétaire-trésorier adjoint constitue le rapport exigible en vertu du présent règlement.

Article 5

Le conseil délègue au directeur général et/ou son représentant dûment autorisé par un écrit émanant de ce dernier, le pouvoir d'approuver le paiement des dépenses urgentes à l'occasion d'un cas fortuit et/ou de force majeure.

Article 6

Le conseil délègue au secrétaire-trésorier et/ou au secrétaire-trésorier adjoint le pouvoir d'effectuer le paiement de certaines charges et factures dès leur réception, et ce, selon les politiques en vigueur :

- a) les comptes de services d'utilités publiques ;
- b) les comptes d'achat d'essence et cartes de crédit de la municipalité ;
- c) les dépenses inhérentes à l'application des conventions collectives ou reliées aux conditions de travail et au traitement de base ;
- d) la remise de diverses retenues sur les salaires ;
- e) les frais de poste et de messagerie ;
- f) les honoraires ou salaires du maire et des membres du conseil tels que fixés par décret gouvernemental et/ou règlement municipal ;

- g) les droits d'immatriculation des véhicules ;
- h) le remboursement des petites caisses ;
- i) les subventions et le transfert d'argent reçu pour des tiers ;
- j) les frais de déplacement et les dépenses diverses des employés et élus ;
- k) le paiement des taxes perçues au nom des gouvernements fédéral et provincial ;
- l) les contrats d'entretien et/ou de service préalablement approuvés par le conseil ;
- m) les loyers d'équipement, de machinerie, des bâtisses et des terrains ;
- n) des achats où la municipalité, pour profiter d'escomptes, doit payer à l'intérieur d'un délai donné ;
- o) les frais reliés aux congrès, cours de perfectionnement, formation ;
- p) les cotisations à des associations professionnelles ;
- q) les remboursements des taxes foncières suite à l'émission de certificats ;
- r) les dépenses préautorisées par le conseil ;
- s) les frais d'ententes intermunicipales, de services et quotes-parts ;
- t) le paiement des taxes foncières et spéciales imposées sur les immeubles appartenant à la Municipalité.

Article 7

Le présent règlement abroge le règlement 2007-137 et ses amendements.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi

ADOPTÉ

***Municipalité de Crabtree
Règlement 2016-291
Annexe «A»
Autorisation de dépenser***

Officier/employé	Champs de compétence	Montant maximal par transaction
Directeur général Secrétaire-trésorier	Administration générale et tous services municipaux	25 000 \$
Directeur des services techniques et des travaux publics	Dépenses directes d'opération des travaux publics	15 000 \$
Directrice de l'urbanisme et de la gestion des bâtiments municipaux, inspectrice municipale	Administration des lois et règlements d'urbanisme et dépenses directes d'opération des travaux publics	15 000 \$
Directrice du service des loisirs	Dépenses directes d'opération loisirs et culture	5 000 \$
Responsable de la station de purification d'eau potable	Dépenses directes d'opération de la station de purification d'eau potable et des stations de pompages d'eaux usées	5 000 \$
Adjointe administrative et gestionnaire-documentaire	Dépenses directes reliées aux opérations de secrétariat	2 000 \$

RÈGLEMENT 2016-292 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2007-135 DÉCRÉTANT LES CONDITIONS DE TRAVAIL DES FONCTIONNAIRES MUNICIPAUX

Sur la proposition de Mario Lasalle, il est unanimement résolu par les conseillers que le règlement 2016-292 modifiant le règlement 2007-135 décrétant les conditions de travail des fonctionnaires municipaux soit adopté.

ADOPTÉ

RÈGLEMENT 2016-292

MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2007-135 DÉCRÉTANT LES CONDITIONS DE TRAVAIL DES FONCTIONNAIRES MUNICIPAUX

ATTENDU QU'un avis de motion a été déposé lors de la séance ordinaire du 5 décembre 2016 ;

ATTENDU QUE le conseil municipal veut modifier certaines conditions de travail des fonctionnaires ;

ATTENDU QUE l'horaire de travail terminera dorénavant le vendredi à midi pour plusieurs fonctionnaires ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mario Lasalle, et unanimement résolu par les conseillers que le règlement 2016-292 modifiant le règlement 2007-135 décrétant les conditions de travail des fonctionnaires soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1

Le texte de l'article 3 SEMAINE DE TRAVAIL du règlement 2007-135 est abrogé et remplacé par :

La semaine normale de travail des fonctionnaires municipaux est de 35 heures nonobstant les réunions nécessaires au bon fonctionnement des activités de la municipalité et se définit de la façon suivante :

Directeur des travaux publics et des services techniques

- *Du lundi au jeudi : 7 h 30 à 12 h et 13 h à 16 h*
- *Vendredi : 7 h à 12 h.*

Directrice de l'urbanisme, de la gestion des bâtiments et inspectrice municipale :

- *Du lundi au jeudi : 8 h 30 à 12 h et 13 h à 17 h 15*
- *Vendredi : 8 h à 12h.*

Tous les autres employés du bureau municipal :

- *Du lundi au jeudi : 8 h à 12 h et 13 h à 16 h 45*
- *Vendredi : 8 h à 12h.*

Employés spécialisés de la station de purification d'eau potable :

- *Du lundi au vendredi : 8 h à 12 h et 13 h à 16 h.*

ARTICLE 2

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, le 2^e paragraphe de l'article 11 SALAIRES relatif à la hausse du salaire relié au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation est abrogé et remplacé par le texte suivant :

La politique définira une augmentation des échelles, pour chaque exercice, du montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux le plus élevé entre :

- *Le taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour la province de Québec établi par Statistiques Canada pour 12 mois se terminant en septembre de chaque année ;*
- *Le taux d'augmentation accordé pour la même période au syndicat des employés-es municipaux de Crabtree (CSN) ;*
- *2% d'augmentation annuel*

ARTICLE 3

Un nouvel article intitulé **PÉRIODE DE PROBATION** est ajouté au règlement 2007-135 et est libellé de la façon suivante:

ARTICLE 17 **PÉRIODE DE PROBATION**

Tout fonctionnaire embauché à une poste permanent ou temporaire est assujéti est à une période de probation de 6 mois débutant lors de la première journée travaillée.

ARTICLE 4

Le titre de l'article 17 **ENTRÉE EN VIGUEUR** du règlement 2007-135 est modifié et est remplacé par:

ARTICLE 18 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

ARTICLE 5

Le règlement 2007-135 n'est pas autrement modifié.

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi.

ADOPTÉ

2016-1212-511

RÈGLEMENT 2016-293 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 98-026 RELATIF AUX CHIENS

Sur la proposition de Jean Brousseau, il est unanimement résolu par les conseillers que le règlement 2016-293 modifiant le règlement 98-026 relatif aux chiens soit adopté.

ADOPTÉ

RÈGLEMENT 2016-293

MODIFIANT LE RÈGLEMENT 98-026 RELATIF AUX CHIENS

ATTENDU QU'un avis de motion a été déposé lors de la séance ordinaire du 5 décembre 2016 ;

ATTENDU QUE le conseil municipal veut hausser les tarifs des amendes ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jean Brousseau, et unanimement résolu par les conseillers que le règlement 2016-293 modifiant le règlement 98-026 relatif aux chiens soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1

Le texte des articles 5.1 et 5.2 du règlement 98-026 est abrogé et remplacé par :

5.1

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimum de cent dollars (100 \$) et d'une amende maximum de mille dollars (1 000 \$) avec, en sus, les frais, si le contrevenant est une personne physique, et d'une amende minimum de deux cents dollars (200 \$) et d'une amende maximum de deux mille dollars (2 000 \$) avec, en sus, les frais, si le contrevenant est une personne morale.

5.2

En cas de récidive, quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimum de cent cinquante dollars (150 \$) et d'une amende maximum de deux mille dollars (2 000 \$) avec, en sus, les frais, si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de trois cents dollars (300 \$) et d'une amende maximum de quatre mille dollars (4 000 \$) avec, en sus, les frais, si le contrevenant est une personne morale.

ARTICLE 2

Le règlement 98-026 n'est pas autrement modifié.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi.

ADOPTÉ

2016-1212-512

RÈGLEMENT 2016-294 AYANT POUR EFFET DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT 2012-202 RELATIF AU STATIONNEMENT DANS LES RUES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE CRABTREE

Sur la proposition de Jean Brousseau, il est unanimement résolu par les conseillers que le règlement 2016-294 ayant pour effet de modifier certaines dispositions du règlement 2012-202 relatif au stationnement dans les rues sur le territoire de la municipalité de Crabtree soit adopté.

ADOPTÉ

RÈGLEMENT 2016-294

AYANT POUR EFFET DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT 2012-202 RELATIF AU STATIONNEMENT DANS LES RUES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE CRABTREE

ATTENDU QUE la pharmacie Nathalie Blais possède un espace de livraison restreint et que les camions de livraison ont de la difficulté à y reculer lorsque des véhicules sont stationnés aux alentours de cet accès;

ATTENDU QUE le Conseil municipal désire modifier le règlement relatif au stationnement dans les rues afin d'interdire le stationnement du lundi au vendredi entre 10h et 15h sur une partie de la 7^e Rue, près du stationnement municipal ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 21 novembre 2016;

ATTENDU QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance, et tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE le maire a mentionné l'objet du règlement et sa portée;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jean Brousseau, et unanimement résolu par les conseillers que le règlement 2016-294 ayant pour effet de modifier certaines dispositions du règlement 2012-202 relatif au stationnement dans les rues sur le territoire de la municipalité de Crabtree soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droits.

ARTICLE 2

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, le point suivant est ajouté à la suite du dernier paragraphe de l'article 3.8 du règlement 2012-202 relatif au stationnement partiellement prohibé sur les chemins publics :

- Des deux (2) côtés de la 7^e Rue, face au lot 5 370 380 (stationnement municipal) du lundi au vendredi de 10h à 15h ;

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 18 h 45.

Denis Laporte, maire
Président d'assemblée

Pierre Rondeau,
Directeur général et secrétaire-trésorier

Je, Denis Laporte, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.